

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Congé accordé à l'occasion de la Fête de l'Assomption.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 31 mai 1913, après-midi.
(Suite et fin.)

ECHOS ET NOUVELLES :

Décès de Madame Roussel, mère de M. le Secrétaire d'Etat.

Surveillance des enfants des écoles primaires pendant les vacances.

Fête traditionnelle de la Saint-Roman.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Mouvement du Port de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE

A l'occasion de la fête de l'Assomption, les Bureaux du Ministère d'Etat seront fermés le samedi 16 août prochain.

CONSEIL NATIONAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 31 Mai 1913 (Après-midi).

(Suite et fin.)

M. NOTARI. — J'ai l'honneur de proposer à mes collègues la proposition suivante :

Le Conseil National, vu la discussion qui peut naître de l'interprétation de l'Ordonnance actuelle réglant la composition du Comité des Fêtes, demande qu'un nouveau projet sur la matière intervienne dans le plus bref délai, plaçant le Comité des Fêtes Intercommunales dans les attributions de la Commission Intercommunale.

LE PRÉSIDENT met la proposition aux voix. Adoptée.
(M. Aimino s'abstient).

LE PRÉSIDENT. — Groupe scolaire laïque.

M. OLIVIÉ. — Messieurs, dans la session de 1912, j'avais eu l'honneur de présenter à l'assemblée un projet de loi ayant trait à la création, dans la Principauté, de groupes scolaires laïques pour l'enseignement primaire.

Cette proposition avait été renvoyée à la Commission de Législation et en est revenue avec un avis conforme; un seul de nos collègues a été d'un avis contraire.

J'avais, à cette époque, développé assez longuement ma proposition et indiqué le besoin qui se fait sentir de créer ces groupes scolaires laïques. Aussi, aujourd'hui, quoiqu'ayant reçu une réponse du Gouvernement, dans laquelle il est dit « que la création de groupes scolaires laïques dans la Principauté ne paraît pas être désirée par les Monégasques, ni par les familles de nationalité étrangère dont les enfants fréquentent les écoles de la Principauté », je me demande si on a bien fait le nécessaire pour consulter la population. Je ne le crois pas, pour ma part. A mon sens, s'il y a quelqu'un de qualifié pour prendre les avis et pour écouter les doléances de la population, c'est le Conseil National, élu par le peuple.

J'estime que la création de groupes scolaires laïques pour l'enseignement primaire est une question des plus importantes qui intéresse toute la population de la Principauté; elle doit être prise aujourd'hui en sérieuse considération par le Conseil et j'invite mes collègues à le faire et à vouloir bien la transmettre à une Commission pour une étude plus approfondie.

Dans la dernière session, j'ai déjà dit que la population n'était pas satisfaite à cet égard. J'avais même déclaré que la liberté de conscience était parfois méconnue. Vous me direz : on ne force pas un libre penseur, un protestant à envoyer ses enfants à l'école des Frères; c'est vrai, mais, comme il n'y en a pas d'autres, c'est tout comme. Dans nos écoles primaires, les enfants récitent des prières qui heurtent les sentiments de certains parents qui préféreraient pouvoir les mettre dans une école laïque, de façon que ces enfants reçoivent l'éducation dont ils désirent qu'ils soient pourvus.

Nous savons qu'il y a des parents qui sont obligés d'envoyer leurs enfants dans des écoles laïques hors de la Principauté. Les écoles des Frères ont paru suffire jusqu'à présent, et je ne puis que louer le zèle et les efforts que les maîtres ont fait pour instruire les enfants. Mais il faut respecter toutes les idées et je répète que nous devons, dans le siècle où nous vivons, suivre le progrès et créer des groupes scolaires laïques.

Du reste, dans nos écoles des Frères, les enfants sont entassés, et si les nouveaux groupes scolaires étaient créés, les écoles des Frères seraient par là même un peu déchargées.

Monaco s'accroît de plus en plus et a besoin de débouchés : vous les obtiendrez en développant l'instruction et en augmentant le nombre des écoles.

Je demande au Conseil de prendre acte de mon vœu et de le justifier par un vote. Je demande qu'il soit renvoyé à une Commission compétente, pour qu'à la session d'octobre, nous puissions apporter un projet au Conseil National.

M. NOTARI. — Je ne voudrais pas prendre les instants du Conseil, puisque après tout M. Olivié n'a demandé que le renvoi de sa question à une Commission d'étude. Mais je ne veux pas laisser passer ce qu'il a dit sans protester hautement : il a demandé, en effet à ses collègues d'adopter ce qu'il propose, soit la création d'écoles laïques parce que, a-t-il dit, le peuple a besoin de la création de groupes scolaires, c'est une question vitale pour le pays.

Je voudrais cependant que lorsqu'on vient ici parler au nom de la population, on puisse dire : ce n'est pas mon opinion personnelle que je fais valoir, mais celle de la population. Je voudrais qu'au moins on vienne corroborer une proposition personnelle par une pétition quelconque, et je ne crois pas me tromper en disant qu'il ne peut apporter ici l'avis conforme à ses désirs de l'ancienne population monégasque qui est une population foncièrement catholique et fidèle aux traditions. Et je ne crois pas que jusqu'à ce jour, l'on ait vu un inconvénient à ce que les jeunes enfants des Monégasques soient envoyés à l'école des Frères et nous avons un exemple immédiat dans le Conseil. Et l'on ne peut pas nous reprocher que l'instruction reçue chez les Frères ait été une entrave à ce que vous appelez le progrès. Je vois en effet que tous les membres du Conseil ont reçu les principes de leur instruction dans les écoles des

Frères, dans des écoles chrétiennes, et pourtant lorsque vous discutez, ce n'est pas l'intelligence qui vous fait défaut, ni la facilité avec laquelle vous discutez les diverses questions, ni la clarté de vos expressions. Je trouve que le meilleur exemple de cette éducation, qui n'était pas laïque, est en vous, Messieurs, et je vous en félicite.

Du reste je n'ai jamais entendu dire qu'un seul père de famille se soit plaint de ce que l'on fait prier ses enfants ou que l'on violente leurs consciences. Laissez prier les jeunes enfants, laissez-les croire, c'est un bien pour eux dans ce temps que vous appelez de progrès, de croire qu'il y a quelque chose au delà ! Vous n'avez pas besoin, pour arriver au progrès, d'enlever le Christ des écoles ! Laissez-le à cette place, il est bien qu'il l'occupe !

M. OLIVIÉ. — Après la réplique de M. Notari, je tiens à déclarer que si j'ai dit tout à l'heure que la liberté de conscience était violée, je n'ai certes jamais voulu dire par là que l'on violentait les enfants.

Je n'ai pas demandé qu'on enlève le Christ. Je ne parle même pas de ne pas faire prier les enfants, cela regarde les parents seuls. Mais voici ce que le Gouvernement a encore répondu à ce sujet à la dernière session : « Que ce serait un effort financier considérable que de former des groupes scolaires laïques et que la population monégasque aussi bien qu'étrangère ne se plaindrait pas de l'état de choses actuel. » Je demande où le Gouvernement a puisé ces renseignements et s'il a fait un referendum.

Je connais particulièrement des parents qui seraient très heureux que des groupes scolaires fussent créés et ces parents ne sont pas moins respectables que les parents catholiques auxquels vous faites allusion, Monsieur Notari.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est fort à l'aise pour répondre, après la contradiction qui vient de s'établir ici.

Si je ne m'abuse, vous avez tous été élus avec un nombre de suffrages sensiblement égal et je ne crois pas m'abuser en disant que vous avez tous été élus sur le même programme; eh bien, si entre vous il existe des divergences aussi marquées, des différences d'opinion aussi profondes que celles que votre discours et celui de M. Notari permettent de constater, le Gouvernement ne peut que constater que la création des groupements scolaires nouveaux, avec le caractère de laïcité réclamé avec tant d'insistance par M. Olivié, ne lui apparaît pas avec la clarté lumineuse que M. Olivié constate.

En ce qui me concerne, j'attends, pour avoir une opinion, que la proposition de M. Olivié soit, ainsi qu'il le demande d'ailleurs, renvoyée à l'examen d'une Commission et que cette Commission, après avoir fait de cette question une étude spéciale et approfondie, nous apporte un rapport avec des conclusions. A ce moment-là, nous pourrions prendre une décision, tandis qu'à présent il serait périlleux de nous engager dans une voie ou dans une autre.

M. NOTARI. — Je demande à M. le Conseiller à l'Intérieur s'il est vrai qu'il y ait une classe de neuvième au Lycée.

M. LAGUELLE. — Oui, cette classe existe.

M. NOTARI. — Eh bien, dans cette classe de neuvième, on prend les tout petits et on leur apprend le b a ba de l'alphabet. C'est une école laïque subvention-

née par le Gouvernement, elle figure à notre budget, et M. Olivié et le Conseil National ont donc la satisfaction qu'ils réclament.

Et puisque le Gouvernement s'est préoccupé de donner dans le Lycée, qui est une école laïque, une classe de neuvième dans laquelle on enseigne aux tout petits — sans le Christ — leur b a ba, je me demande pourquoi on voudrait créer à côté du Lycée, qui est déjà une charge pour le budget, un autre groupement laïque.

Le Lycée est dirigé par des professeurs de réelle valeur qui apportent tous leurs soins à l'enseignement des enfants et il n'y a pas lieu de créer de nouvelles écoles qui feraient un double emploi avec celles existantes.

Vous ne pouvez pas non plus reprocher que l'on cherche à économiser pour l'instruction. Le Prince, nous le savons en effet, s'est préoccupé d'acheter un terrain pour la construction d'un Lycée ; la construction de ce Lycée, nous savons tous, figure dans le programme des Grands Travaux et vous ne voulez pas sans doute, Monsieur Olivié, que l'on fasse d'autres groupes scolaires en plus du Lycée.

Je répondrai maintenant à M. le Ministre. Vous avez dit, Monsieur le Ministre : « Vous êtes élus sur le même programme » et vous êtes surpris de voir une divergence d'opinion sur ce point entre nous. Nous avons été, en effet, élus sur le même programme, mais il a toujours été entendu que l'on n'aurait jamais touché à la question religieuse et croyez-le, je sais où l'on veut en venir en commençant par une simple question de groupes scolaires laïques, mais je ne me laisserai pas entraîner. Pour le moment, je demande au Conseil National de rejeter purement et simplement la motion de M. Olivié, qui demande la création de groupes scolaires laïques en plus de la création du Lycée et qui ne répond pas à un besoin évident.

M. OLIVIE. — Lorsque j'ai développé mon projet j'ai dit que le Lycée ne pouvait pas convenir à toutes les classes de la Société et que les ouvriers ne pouvaient pas envoyer leurs enfants au Lycée, parce que l'instruction n'y est pas donnée gratuitement.

Je n'attache pas l'importance que vous attachez à la question de religion. Voici le seul droit que je réclame et je me place ici au point de vue général de mon mandat.

Je fais abstraction de mes idées personnelles et je dis que, le Lycée n'étant pas accessible aux enfants des ouvriers, il faut créer des groupes scolaires laïques où l'enseignement primaire sera donné gratuitement.

M. REYMOND. — Pour ma part, je regrette ces discussions parce que je crois que nous sortons de la question.

En effet, nous n'avons jamais posé à nos électeurs la question de savoir si nous allions être pour ou contre la religion. Nous leur avons dit : nous sommes Monégasques, nous entendons défendre les intérêts du pays et pour justifier aux yeux de tous la cause que nous soutenons, comme premier principe, en tête de notre programme, nous avons inscrit le respect de toutes les opinions qui est le fondement de la liberté. Nos électeurs ont toujours eu la sagesse de comprendre qu'il ne devait pas y avoir, à Monaco, de discussions religieuses. Et c'est de cette manière qu'à notre tour nous devons comprendre notre mandat. Il s'agit d'une liberté de conscience.

Et d'abord, pouvez-vous dire que le Conseil National ait fait quoi que ce soit contre l'établissement des Frères des Écoles Chrétiennes ? Nous estimons beaucoup ces humbles qui travaillent du matin au soir et qui sont rétribués d'une façon dérisoire.

C'est nous-mêmes qui avons insisté pour que leurs traitements soient augmentés. Ils avaient 800 francs par an depuis cinquante ans ! On leur a donné mille francs ! et vous appelez cela maltraiter les Frères des Écoles Chrétiennes.

Vous connaissez quels sont les rapports que nous avons avec eux ; nous leur facilitons la tâche de toutes les manières possibles. Vous vous souvenez de ce que nous avons fait pour les cantines scolaires et vous savez ce que nous faisons tous les jours pour améliorer les écoles primaires.

Je puis affirmer qu'ils ne feront jamais en vain appel à nous et que nous répondrons toujours à leurs demandes lorsqu'ils s'adresseront à nous dans l'intérêt des enfants. (*Applaudissements.*)

Mais, à côté de cela, il y a, je le répète, la liberté de conscience.

Lisez donc le discours que M. Jules Roche a prononcé à la Chambre des Députés il y quelques jours. Vous verrez, lui qui fait autorité ici, comment il entend que cette liberté soit pratiquée.

Pourquoi à Monaco y a-t-il deux poids et deux mesures ? Pourquoi n'établissez-vous pas les deux enseignements, religieux et laïque, dans une certaine proportion pour donner satisfaction à ceux qui ne pensent pas comme vous ? En ce moment-ci, je n'ai aucune préoccupation de l'ordre que vous supposez. J'ai simplement la pensée de respecter la manière de voir de chaque parent, à l'égard de ses enfants.

Mais il y a une autre raison à laquelle M. Olivié a fait allusion. Les écoles des Frères sont encombrées, vous le savez. Il faut remédier à cet état de choses. Je ne demande pas à créer autant d'écoles laïques que d'écoles des Frères, ce serait trop important pour la Principauté, mais créez au moins un groupe scolaire laïque, donnez à ceux qui ne pensent pas comme vous cette légère satisfaction. Ne faites pas ceci, M. Notari, qu'à force de refuser de vous associer à nous sur ce point, la question religieuse ne surgisse de ces débats. Je fais appel à vos sentiments religieux, pour que vous sachiez sauvegarder l'avenir de votre religion. Montrez-vous plus large d'idées. Faites comme certains prêtres eux-mêmes qui font montre de tolérance. J'ai eu l'occasion de tenir des conversations avec des hommes dévoués, qui portent l'habit sacerdotal ; ils ont cru à un moment donné — on aurait voulu le leur faire croire — que les élus Monégasques seraient des fanatiques, des mangeurs de curés, passez-moi l'expression, qui s'empresseraient de bouleverser, de supprimer peut-être le budget des écoles des Frères.

Quand ils ont su que nous demandions simplement la création d'un groupe scolaire laïque, tout en conservant les écoles des Frères, il ont eu la franchise de dire : « Si c'est cela que vous désirez, nous l'acceptons ». Si vous voulez, je me ferai autoriser par ces personnes à vous dire leur nom. Mais quand j'entends M. le Ministre dire que la meilleure preuve que la population n'a pas besoin d'écoles laïques, c'est que nos avis sont partagés...

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que le Gouvernement ne sait pas à quoi s'en tenir et qu'il attend le rapport de la Commission.

M. REYMOND. — ...Très bien, je comprends alors votre réponse. Du reste, nous avons voté déjà à la presque unanimité pour une telle création, un seul a voté contre. Voilà la véritable situation. Puisqu'il faut au Gouvernement des précisions pour se décider, et que lui-même ne croit pas pouvoir se renseigner par ses propres moyens, il ne nous reste plus qu'à faire une enquête et à faire mettre des signatures au bas de pétitions. On verra alors si la nécessité de répondre à un besoin de la population est réelle ou imaginaire.

Il y a encore autre chose dont on n'a pas parlé, la garantie du professorat et de l'enseignement.

Si au point de vue du zèle et du dévouement, on ne trouve rien à dire sur les Frères des Écoles Chrétiennes, peut-être pourrait-on objecter qu'on n'a pas exigé d'eux tous les diplômes qu'on impose aux instituteurs aujourd'hui, même pour les écoles privées.

M. le Conseiller à l'Intérieur doit savoir si on a exigé le certificat d'aptitude pédagogique. Voilà des questions intéressantes, qu'il sera utile d'aborder, non seulement à l'avantage des écoles que nous préconisons, mais aussi à celui des écoles des Frères eux-mêmes, car ils doivent pouvoir dire : « Non seulement nous nous dévouons pour les enfants, mais encore nous possédons toutes les garanties désirables au point de vue pédagogique ».

Il ne faut pas laisser dire qu'ici nous sommes pour ou contre telle ou telle religion. Nous sommes ici pour la liberté de conscience, et nous voulons donner satisfaction à tous dans la mesure du possible.

Demandez-nous quelque chose en faveur du développement normal des écoles chrétiennes, et vous verrez que vous serez suivi par le Conseil National.

Mais d'un autre côté, lorsque nous vous demandons une chose très juste, dans un esprit élevé de respect de cette liberté de conscience qui ne peut pas exister si la liberté d'instruction n'est pas assurée, faites comme nous et accueillez favorablement notre proposition.

M. OLIVIE. — Je demande que ma proposition soit mise au voix pour la prise en considération.

M. REYMOND. — Vous verrez, après l'étude de la Commission, que nous ne voulons faire de tort à personne.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Olivié demandant la mise à l'étude de la création de groupes scolaires laïques dans la Principauté pour l'enseignement primaire. (Adoptée à l'unanimité. Avis contraire, M. Notari.)

LE PRÉSIDENT. — *Inviolabilité parlementaire.*

M. OLIVIE. — Je ne prolongerai pas le débat sur cette question qui a déjà été solutionnée par des votes successifs du Conseil National, l'année dernière. Notre regretté collègue, M. Tobon, qui en avait été rapporteur, a donné connaissance de son rapport. Le projet de loi avait été adopté à l'unanimité. Nous avons reçu du Gouvernement une réponse nous disant que le besoin de l'inviolabilité ne se faisait pas sentir dans la Principauté.

Je reprends ce projet en question et demande de le renvoyer à une Commission pour étude, avec le texte qui avait été donné par notre regretté M. Tobon, de façon que, comme dans tous les parlements, on nous accorde les garanties qui nous sont dues.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Olivié. (Adoptée. M. Notari s'abstient.)

LE PRÉSIDENT. — *Organisation d'un jury d'assises.*

M. OLIVIE. — Il en est de cette question comme de celle de l'inviolabilité parlementaire. Nous avons voté le renvoi de la Commission pour étude, dans le même sens.

Nous voudrions que le jury d'assises soit établi à Monaco, comme dans tous les pays d'Europe.

LE PRÉSIDENT. — Le renvoi de la proposition à la Commission est adopté.

Projet de loi sur les accidents du travail.

M. REYMOND. — Vous savez quelles sont les raisons pour lesquelles M. Mélin a dû s'abstenir de venir prendre part à nos travaux. C'est lui qui a présenté cette question, et il avait à cœur sa solution. Il s'en était occupé très spécialement et je regrette doublement qu'il ne soit pas présent, parce qu'il aurait pu nous apporter des indications très précieuses.

En ce moment-ci, je demanderai au Gouvernement de vouloir bien nous faire connaître ses vues sur cette question.

Des délibérations ont déjà été prises et nous avons présenté, à S. A. S. le Prince, un vœu tendant à introduire, autant que possible, dans la Législation de Monaco la Législation française, sur les accidents du travail.

Le Gouvernement nous a donné une réponse favorable, mais depuis nous n'avons plus entendu parler de cette question et, certainement, tous les jours, nous nous apercevons qu'une semblable loi fait défaut dans la Principauté.

Il serait donc de toute urgence de nous en occuper et de demander l'intervention du Gouvernement français, afin de pouvoir faire bénéficier la Principauté des avantages qui découlent de la réglementation organisée en France en matière d'accidents du travail.

En effet, à certains points de vue, il serait impossible de rendre pratique la loi française dans la Principauté, si on n'organisait pas un système de garanties, tel qu'il en existe en France ; or, nous ne pouvons y parvenir qu'au moyen d'un accord international.

Nous ne pouvons pas créer une caisse de retraite similaire à celle qui existe en France, mais on pourrait s'entendre avec le Gouvernement français pour en faire bénéficier les victimes d'accidents survenus sur le territoire de la Principauté.

M. LAGOUËLLE. — Je regrette profondément avec vous, Messieurs, l'absence de M. Mélin.

Je puis dire à M. Reymond qu'en ce qui concerne le principe même de la loi à intervenir et sa nécessité, le sentiment du Gouvernement est le même que celui du Conseil National. Mais certaines difficultés se sont rencontrées dans l'application. Une Commission a été nommée, dans laquelle le Gouvernement s'est efforcé de grouper toutes les compétences désirables. Cette Commission s'est placée, à trois points de vue, pour étudier les conditions dans lesquelles la loi française pouvait être introduite dans la Législation de la Principauté.

Elle a admis, sans hésitation, le principe du forfait. Mais ce n'est pas, vous le savez, la seule face du problème.

Au point de vue international, la question se pose de savoir dans quelle mesure les ouvriers, tributaires d'indemnité à Monaco, pourront toucher leur indemnité à l'étranger.

Puis, il y a la question de la garantie financière à donner aux tributaires d'indemnités.

A l'heure actuelle, les travaux de la Commission se trouvent arrêtés par cette question financière, qui exige une étude toute particulière.

Comme le faisait remarquer M. Reymond, la Caisse Nationale des retraites fait défaut ici. Il faut donc trouver une combinaison qui donne aux ouvriers la même garantie sous une autre forme, l'assurance obligatoire, par exemple.

M. le Conseiller aux Finances s'occupe de trouver cette combinaison, et, d'ici au mois d'octobre, nous serons en mesure, je l'espère, de vous apporter une proposition définitive, un projet de loi qui sera de nature à vous donner satisfaction et à répondre aux désirs légitimes de la classe ouvrière.

M. REYMOND. — J'exprime toute ma satisfaction, au nom de M. Mélin et au mien, de voir que le Gouvernement partage l'avis du Conseil National.

LE PRÉSIDENT. — *Voies publiques à créer à Larvotto.*

Sur la demande de M. Aimino, renvoyée à la Commission.

Garanties en matières municipales.

M. NOTARI. — Je ne ferai que lire, et je ne veux rien ajouter de personnel au projet que j'ai l'honneur de présenter, pour l'organisation des garanties en matières municipales. Soyez, du reste, rassurés, ce que je vais vous lire n'est pas de mon invention, c'est simplement l'exposé des motifs tel qu'il figure au *Journal Officiel* de France.

J'ai voulu, par cet exposé, intéresser le Gouvernement et le Conseil National à la situation qui est faite aux maires et aux adjoints.

Lecture de l'exposé des motifs.

La situation légale des Maires et de leurs adjoints est mixte. Ils sont avant tout les représentants des Communes qui les élisent et dont ils gèrent les affaires municipales pendant quatre années ou pendant une fraction de cette période. Mais ils sont aussi les agents du pouvoir central, de l'Etat pour lequel ils remplissent les fonctions diverses, tantôt de l'Ordre judiciaire, tantôt de l'ordre administratif. De cet état de choses il résulte que le Gouvernement doit avoir sur les Municipalités un certain droit de surveillance, de contrôle et même, le cas échéant, de répression, car il lui appartient de veiller évidemment à ce que les fonctions qu'elles exercent en son nom soient correctement remplies.

D'ailleurs, même si elles n'étaient investies par la loi que de fonctions purement municipales, ce droit lui appartiendrait encore puisqu'il est dans une certaine mesure le tuteur des communes et qu'en cette qualité il a envers elles l'obligation de veiller à ce que leurs mandataires s'acquittent régulièrement de leur mandat. Sous les régimes monarchistes ce droit régalién de l'Etat sur les administrations communales a longtemps pris la forme de la nomination des municipalités par le Gouvernement lui-même ou par ses agents. La République a mis fin à un état de choses aussi peu démocratique. Elle a assuré aux conseils municipaux notamment par la loi organique du 5 avril 1884 (D. P. 84 4.25) le droit d'élire les Maires et les adjoints pour un temps égal à la durée de leur propre mandat et elle a seulement réservé au pouvoir central ou au Préfet qui le représente, un droit de suspension, même de révocation, qui est réglé par l'Art. 86 de cette loi (Voir notre Code de Lois pl. et adm. annotées, T. 10 v. Communes n° 1491 et suiv.)

« Mais par une anomalie étrange elle n'a rien fait pour ouvrir aux officiers municipaux frappés une voie de recours légal, un moyen de discussion contradictoire quand ils sont injustement atteints. Elle n'exige même pas que l'arrêté ou le décret qui les frappe soit motivé et même s'ils venaient à être victimes de l'arbitraire le plus dur ou d'un acte de bon plaisir, aucune procédure contentieuse ne leur permettrait de se faire rendre justice. La Jurisprudence admet que c'est là une affaire administrative et que l'Administration a le droit d'être inique sans appel; qu'elle peut même à la rigueur se dispenser d'entendre les gens avant de les condamner. Est-il convenable que les élus du Suffrage universel soient ainsi livrés pour toujours à la discrétion d'une autorité dont ils ne tiennent même pas l'investiture de leurs fonctions et qui peut cependant les leur enlever sans qu'aucune voie de secours soit ouverte contre les erreurs et les abus?... Cela est d'autant moins

admissible que l'on reconnaît de plus en plus volontiers aujourd'hui que les agents, même amovibles, des services publics doivent trouver dans les règles de leurs emplois des garanties contre l'arbitraire absolu.

« Il convient donc que les communes soient raisonnablement protégées contre l'omnipotence préfectorale, que les magistrats municipaux menacés aient le droit d'être entendus sur les griefs dirigés contre eux, que les discussions qui les privent même temporairement de fonctions électives soient toujours motivées, qu'elles soient susceptibles du recours devant le Juge Suprême de différends administratifs, le Conseil d'Etat.

« Nous ne faisons que traduire le sentiment de l'immense majorité des Maires de France en réclamant pour eux les garanties les plus élémentaires d'équité et de justice. Ils souffrent profondément de l'état de dépendance où ils se trouvent trop souvent tenus dans certains départements quand ils sont en face d'Administrateurs qui guettent toutes les occasions de les prendre en faute s'ils n'obéissent pas les yeux fermés à leur moindre injonction...

« Certes il ne s'agit pas de soustraire les Maires à leurs devoirs envers l'Etat, mais il faut du moins que lorsqu'ils se renferment dans les limites de leurs attributions et qu'ils ne font que résister à des empiètements arbitraires de l'Administration ils soient sûrs, si leur résistance est légale, de ne pas être frappés dans l'ombre sans aucun recours possible, sans avoir le droit ni d'obtenir des juges ni même de connaître les causes de leur disgrâce...

La hiérarchie et la discipline doivent être ménagées mais aussi le respect du suffrage universel et de ses élus ».

(Exposé des motifs *Journal Officiel* du 3 janvier 1908 P. 4.)

2° *Economie du nouvel article. — 86.*

« La Loi ci-dessus maintient aux Préfets et au Président de la République le droit qu'ils avaient précédemment de suspendre ou de révoquer les Maires et les adjoints. Elle reproduit également les paragraphes relatifs à l'effet de la révocation au point de vue électoral et au mode de suspension des Municipalités aux Colonies. Trois dispositions nouvelles sont donc ajoutées. Elles concernent respectivement :

« 1° L'obligation pour le Préfet d'entendre l'officier municipal ou de recevoir ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés (§ 1).

« 2° La nécessité pour l'arrêté de suspension ou le décret de révocation d'être motivés (§ 3).

« 3° Le recours au Conseil d'Etat contre ledit arrêté ou décret, recours qui s'exercera dans les termes du droit commun (L. 24 mai 1872, Art. 9 D. P. 72. 4. 88) V. notre Code des droits pol. et adm; annotés, T. 1er 80 Conseil d'Etat n° 110 et suiv.) mais sans frais et avec dispense de timbre ou du ministère d'un avocat (§ 3).

« La Commission avait proposé d'ajouter un alinéa aux termes duquel, au cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas statué dans un délai de quatre mois à partir du dépôt du recours, l'arrêté de suspension ou le décret de révocation eût été considéré comme non avenu. Mais cette disposition disparut à la demande du Gouvernement qui fit observer qu'il pourrait arriver dans le cas assez fréquent où par exemple le Conseil d'Etat aurait un rôle d'audience trop chargé, ou bien encore dans des cas individuels où il aurait été obligé de recourir à une mesure préalable d'information, que les quatre mois venaient à s'écouler sans qu'il eût pu rendre sa décision et qu'il serait fâcheux qu'un maire suspendu ou à plus forte raison révoqué cessât d'être suspendu ou révoqué uniquement par le fait de l'écoulement d'un certain *tractus temporis* ».

(Sénat séance du 19 mars 1908, *Journal Off.* du 20 mars p. 382.)

Tel est, Messieurs, l'exposé des motifs qui a été fait à la loi française de 1884. Il s'applique exactement à notre situation, sauf quelques mots à changer, et dont la rectification a été certainement faite par vous, au cours de la lecture.

Je demande au Conseil National de demander au Gouvernement de nous présenter, à la session prochaine, un projet de loi qui nous donnera des garanties sur les fonctions de maire et d'adjoints.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Notari. (Adoptée. MM. Reymond et Olivieri s'abstiennent.)

LE PRÉSIDENT. — *Modification de l'Ordonnance sur la cession des fonds de commerce.*

M. NOTARI. — Messieurs, la cession des fonds de commerce est réglée par une Ordonnance de 1907. Cette Ordonnance édicte quelle est notamment la publicité qui doit suivre la cession des fonds de commerce : deux publications dans le *Journal Officiel*, pour que les créanciers puissent faire opposition sur le prix de la vente. Mais, d'après moi, cette Ordonnance n'offre pas

assez de garanties aux créanciers du vendeur. Il arrive très souvent qu'un fonds de commerce a été vendu et la publicité a été faite, les oppositions ont été régulièrement dénoncées et l'on n'entend plus parler de quoique ce soit, nous ne savons même pas quel a été le prix de vente et où il est passé. Nous sommes, alors, obligés de faire des procès pour obliger l'acquéreur à déposer le prix de vente à la Caisse des dépôts et consignations et avoir, ensuite, une distribution. La loi française de 1909 s'est préoccupée utilement de ces fonds et elle a établi certaines garanties pour les créanciers au vendeur par les dispositions suivantes :

Pendant les vingt jours qui suivent la seconde insertion de l'avis de cession du fonds dans les journaux d'annonces légales, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu dans la publication, à la disposition des créanciers du vendeur (créanciers inscrits sur le fonds à raison d'un nantissement, ou créanciers chirographaires ayant formé en temps utile l'opposition prévue à l'article 3, § 4) pour être consulté sans déplacement (Article 5, § 1er).

Pendant le même délai de vingt jours, chacun de ces créanciers peut prendre au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans les dix jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'article 23, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises (Art. 5, § 2).

Cette disposition constitue, au point de vue juridique, une innovation considérable : elle introduit la procédure de surenchère du sixième en matière de vente de fonds de commerce, c'est-à-dire de vente mobilière, alors que cette procédure n'était jusqu'ici applicable qu'en matière immobilière.

Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées (Art. 6).

Le Conseil National comprend quel est l'économie de ce projet de loi. Par la production ou la communication de l'acte de vente l'on saura si le prix du fonds de commerce est juste, équitable ou s'il est fictif. Dans ce cas on pourra surenchérir, ainsi qu'il est dit, et les créanciers bénéficieront de cette surenchère. D'autre part, il peut arriver que l'acquéreur ne se préoccupe pas de déposer le prix de vente pour qu'il soit partagé entre les opposants. Après vingt jours, à partir de l'expiration des délais, d'après la loi française, l'acquéreur sera obligé, sur sommation, de déposer le prix du fonds de commerce et tous les créanciers inscrits pourront ainsi faire procéder à une distribution par contribution. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister et je me borne à demander au Conseil National de vouloir bien inviter le Gouvernement à modifier l'Ordonnance de 1907, en s'inspirant de la loi française de 1909.

M. REYMOND. — Il serait peut-être bon d'indiquer que l'on pourrait raccourcir notablement les délais, parce qu'en France un acquéreur de fonds de commerce qui serait poursuivi pour se voir réclamer le prix du fonds, ne pourrait plus, sans risques, s'établir en France, ce qui est de nature à faire réfléchir, tandis qu'à Monaco il n'aurait qu'à passer la frontière, et Dieu sait si on la passe facilement pour se mettre à l'abri.

Dans ces conditions il faudrait arriver à faire consigner le prix au plus tôt, c'est ce qui presse le plus, les autres garanties sont, pour ainsi dire, secondaires. Afin que le projet de loi, qui semble devoir être accueilli par Son Altesse Sérénissime, ne retourne pas deux fois devant le Conseil pour modification, on pourrait attirer l'attention sur l'abréviation des délais.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition présentée par M. Notari et l'adjonction présentée par M. Reymond. (Adoptée à l'unanimité.)

Modification de l'Ordonnance du 11 juillet sur la Police Municipale.

M. NOTARI. — Je me suis permis d'attirer l'attention de M. le Conseiller à l'Intérieur sur cette question. Dans l'Ordonnance que je vise il y a une anomalie qui a déjà donné lieu à des débats devant le tribunal et que je serais, pour ma part, désireux de faire disparaître.

En effet, si nous prenons l'Ordonnance du 11 juillet 1909, qui a modifié l'Ordonnance sur la Police Générale, nous voyons à l'art. 99 certains chapitres abrogés.

Cette abrogation a déjà donné lieu à des difficultés.

Cet article dit :

Art. 99. — Sont abrogées les dispositions suivantes du titre II, relatif à la Police Municipale, de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Art. 38 : chapitres, I, II, III, IV, VI, XI.

Chapitre XII, à l'exception des articles 106, 107 et 108. Chapitres XIII et XVIII.

Chapitre XX, à l'exception de l'article 175.

Art. 189 du chapitre XXI.

Les chapitres XXII, XXIII et XXVI, à l'exception de l'article 229.

Sont également abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

Si nous lisons bien cet article et l'Ordonnance dont il fait partie, cette Ordonnance a donc abrogé complètement les chapitres 22, 23 et 24 de l'Ordonnance du 6 juin 1867. Or, qu'elle n'a pas été ma surprise (et je pense qu'elle a été partagée), lorsque appelé devant le tribunal pour un cas spécial, j'ai pu constater que les chapitres 22 et 23, qui étaient abrogés, consacraient spécialement quelles étaient les peines qui devaient être infligées à ceux qui avaient, comme mon client, contrevenu à l'infraction pour laquelle il était appelé à répondre devant le Tribunal répressif. Ainsi, voici une assignation à inculper pour lequel le Ministère Public demande l'application de la peine prévue par les articles 192 et 195 de l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police Générale. Or, ces articles font partie du chapitre 22 qui a été abrogé par l'Ordonnance du 11 juillet 1909 !! Que faire ?

Le tribunal a tranché la question en disant que c'est une erreur, que le législateur n'a pas eu l'intention d'abroger cet article. Il a eu peut-être raison, mais comme l'absence de commentaires ne nous permet pas de connaître l'intention du législateur, nous sommes bien obligés de constater que l'article a été abrogé, et comme il faut éviter les procès inutiles et des difficultés d'interprétation, je demande au Gouvernement de vouloir bien mettre en conformité les Ordonnances du 11 juillet 1909 avec l'Ordonnance du 6 juin 1867, l'on évitera ainsi que l'on puisse punir quelqu'un sans que la peine soit prévue dans la loi.

M. REYMOND. — Nous n'avons qu'à demander que l'on présente un nouveau projet de loi.

M. NOTARI. — Je crois que ce n'est pas nécessaire, je demande simplement au Gouvernement de mettre en conformité les deux ordonnances précitées.

M. LAGOUELLE. — La Commission de législation pourrait envoyer un rapport et le Conseil National pourrait faire une proposition.

M. REYMOND. — En principe nous aimerions mieux ne pas proposer de texte. Il est plus simple que ce soit le Conseil d'Etat qui le rédige.

M. LE MINISTRE. — Vous en proposez un en disant : « Un projet de loi conforme aux explications de M. Notari » : Le Conseil National demande au Gouvernement de vouloir bien présenter un projet de loi qui mette en conformité les deux Ordonnances, 6 juin 1867 et 11 juillet 1909.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Notari. (Adoptée.)

Modification et publication du Code Civil et des Lois Usuelles.

M. NOTARI. — Je demande au Gouvernement de nous mettre à même, non seulement les avocats, mais les justiciables, de pouvoir posséder un Code Civil. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il arrive même que les magistrats ne possèdent pas tous un exemplaire du Code Civil qu'ils tiennent scrupuleusement sur le bureau du Tribunal. Quant aux avocats (je ne parle pas des justiciables qui feraient vainement des recherches dans les bibliothèques pour le trouver), il arrive quelquefois que l'on me demande, en communication, le Code que j'ai la précaution de faire accompagner par un garde du corps.

Il est vrai que nul n'est censé ignorer la loi, encore faudrait-il que l'on puisse se procurer un Code pour connaître la loi !

M. LE MINISTRE. — Il est à l'impression, vous l'aurez sous peu.

M. REYMOND. — Je voudrais savoir si l'on a eu soin de mettre au-dessous des nouveaux textes, les textes anciens.

M. LE MINISTRE. — Oui, cela est fait.

M. LAGOUELLE. — Le second volume des Lois Usuelles sera achevé d'imprimer dans une quinzaine de jours.

LE PRÉSIDENT. — Il reste les questions :

Question d'hygiène et de bienfaisance. Règlement sanitaire et Asile des vieillards. Questions des eaux potables et d'arrosage.

M. MARSAN. — La question des eaux potables et des eaux d'arrosage sont prêtes. La Commission d'hygiène s'est réunie à deux reprises sous la présidence de M. Th. Gastaud.

M. AIMINO a fait un rapport détaillé qu'il va vous lire.

M. AIMINO donne lecture de son rapport :

La Principauté de Monaco est desservie par quatre Sociétés différentes qui sont :

1° La Compagnie des Eaux de Nice,

2° La Société Le Bouvier de Beausoleil,

3° La Société des Eaux de Source de Monte-Carlo, Supérieur,

4° La Société des Bains de Mer de Monaco,

Et chose qui peut paraître extraordinaire mais qui pourtant est réelle, Monaco manque d'eau, et est exposé à tous les dangers que cette pénurie engendre, non pas parce que le volume débité qui est sujet à caution, est insuffisant, mais parce que les pouvoirs publics n'ont jamais rien fait pour établir un contrôle sérieux et sévère, pour parer aux graves inconvénients que depuis longtemps nous subissons et qui menacent la Principauté des pires calamités.

Je ne voudrais pas relater ici tout ce que la population a souffert cet hiver, de la pénurie d'eau, alors que la saison battait son plein, mais je me résume, en disant que Monaco manque d'eau, 1° pour l'arrosage, 2° pour l'eau potable.

Eaux d'Arrosage.

En pleine saison, alors que le fond du sol des routes est encore humide de l'eau de pluie, la surface, sous l'action du trafic et du roulis de toutes sortes de véhicules se surchauffe légèrement au point de très vite dessécher et de devenir poussiéreuse.

Je ne veux pas rendre responsables les services auxquels incombe la tâche de l'arrosage, mais s'ils étaient bien organisés et avaient de l'eau en quantité voulue, il suffirait d'un arrosage méthodique et journalier quand il fait beau et d'un lavage à grande eau quand il pleut, pour entretenir nos routes dans un état parfait qui serait l'idéal des chaussées du monde entier.

Mais qu'avons-nous vu, à la place de cela cet hiver ? Tout simplement des routes qui n'étaient pas arrosées, ou alors, qui l'étaient d'une façon si parcimonieuse que l'on voyait encore le pauvre balayeur avec l'arrosoir à la main, esquissant un semblant d'arrosage, car sa lance, hélas ! ne lançait plus et pour cause.

Et pourtant à Monaco, nous disposons d'une arroseuse automobile ; on a préconisé les avantages de ce mode d'arrosage, je ne veux pas les discuter ici, mais je dis qu'il faut se méfier car, quand on voit l'arrosage effectué par l'arroseuse automobile, on peut être certain que les réservoirs sont vides ou presque.

Autre fait plus grave encore. Devant ce manque d'eau, on avait essayé d'arroser avec de l'eau de mer, mais l'eau salée, formant un dépôt glissant, il en résultait un danger permanent pour les chevaux, sans compter la perte des arbres, bordant nos chaussées.

Voilà au point de vue d'arrosage de nos routes ce que nous avons pu constater cet hiver, et que nous pouvons encore constater aujourd'hui.

En attirant l'attention du Gouvernement sur ce point, je signale une conséquence dont je souhaite que les inconvénients n'aient pas à être expérimentés dans l'intérêt de la Principauté.

Je veux dire qu'avec ce manque d'eau persistant, il suffirait d'un incendie pour occasionner les pires désastres.

Nous avons bien des bouches d'incendie mais comme il n'y a pas de pression d'eau elles deviennent inutilisables en cas de besoin.

(Dans la séance d'hier et au sujet d'une question posée par mon honorable collègue M. Reymond, j'ai entendu M. le Conseiller aux Travaux Publics confirmer ces faits.)

A un moment donné, le Capitaine des Sapeurs-Pompiers, avait fait à ce sujet des rapports forts remarquables (M. le Conseiller des Travaux Publics a même ajouté que la canalisation de la Société des Bains de Mer était d'un diamètre insuffisant et inutilisable) mais je crois bien que tous ces rapports sont restés lettre-morte.

Et pourtant il faudrait se préoccuper au plus tôt de cette situation.

De l'Eau Potable

Je vous disais au début de mon exposé que Monaco était alimenté par la Compagnie Générale des Eaux, la Société Le Bouvier, la Société des Eaux de Source de Monte-Carlo Supérieur et la Société des Bains de Mer.

Voyons maintenant les différents services que ces diverses sociétés rendent.

La Compagnie Générale des Eaux a le plus grand nombre d'abonnés dans la Principauté de Monaco. Son service d'alimentation assuré par une double canalisation est très satisfaisant et depuis que l'eau est ozonée au col de Villefranche avant d'être distribuée on peut dire que l'on ne court aucun risque à se servir de cette eau pour la consommation. Cette Compagnie a des charges peu considérables, elle doit fournir l'eau au Palais, au Gouvernement, à diverses bornes fontaines. Un seul inconvénient existe à son actif, c'est que ses réservoirs étant placés trop bas, les quartiers supérieurs de la Principauté tels que ceux de l'Observatoire, des Carmélites et du Ténao, ne peuvent être desservis par elle. (Il est vrai que cet inconvénient va disparaître à la fin de l'année d'après les paroles de M. le Conseiller des Travaux Publics car la Compagnie doit commencer au plus tôt la construction d'un réservoir situé à une cote très élevée.)

La Société Le Bouvier, installée à Beausoleil depuis quelques années, doit assurer le débit dans les quartiers désignés ci-dessus, mais, est-ce manque d'eau, est-ce mauvaise canalisation, est-ce quelque autre inconvénient qui m'échappe, durant cet hiver, les abonnés de ces quartiers ont eu à souffrir, l'eau n'arrivant pas jusqu'à eux.

La Société des Eaux de Source de Monte-Carlo Supérieur fait concurrence à Monaco à la Compagnie Générale des Eaux. Autorisée verbalement à exploiter dans la Principauté, sans aucune charge, cette Société tire son volume d'eau de la source Ingram. Ce volume est insuffisant pour donner satisfaction à ses abonnés et alors cette Société fait eau de ce qu'elle peut.

Je glisserai sur son compte ne voulant pas être taxé de parti-pris, mais j'estime que cette Société ne donne actuellement aucune satisfaction aux besoins du pays. (Je dirais en passant, pour la simple édification, que le seul Administrateur qui existe dans le Conseil de cette Société est le Président actuel de la Société des Bains de Mer de Monaco.)

Enfin, reste cette dernière qui doit assurer en grande partie le service public de l'eau potable en général dans la Principauté et celui de l'arrosage.

Elle se sert de ses propres sources que tout le monde connaît, Source Marie à Saint-Roman (dont l'eau après analyse a été trouvée contaminée) Sources Alice, Vaulabelle à Larvotto (dont l'eau, toujours d'après les analyses est fortement chlorurée) et si cette Société ne livre pas directement aux abonnés, elle doit assurer ses propres services d'abord et ensuite tous les services publics.

Il y plusieurs années, elle était elle-même la cliente de la Compagnie des Eaux, mais voulant exploiter pour son compte, ou devenir l'abonnée de la Société des Eaux de Source de Monte-Carlo Supérieur elle cessait son premier abonnement.

Voilà, Messieurs, comment et de quelle façon est desservie la Principauté de Monaco.

On se demande quelles sont les obligations imposées aux Sociétés en échange du droit qui leur est donné, d'emprunter gratuitement la voie publique pour y faire passer leurs canalisations, en dehors de la Société des Bains de Mer et de la Compagnie Générale des Eaux, dont la situation est réglée par des concessions à monopole.

Vous savez, Messieurs, ce qui est arrivé cet hiver : Manque d'eau aux fontaines publiques ou débit d'eau saumâtre impropre à la consommation.

Manque d'eau dans plusieurs hôtels et villas desservis par la Société des Eaux de Source de Monte-Carlo Supérieur.

D'où viennent ces inconvénients ?

Ils sont pour moi d'un ordre spécial.

En effet, les bassins de la Société des Bains de Mer étant vides, les fontaines publiques furent bien vite à sec et pour remédier à ce mal, la Société en créa un autre beaucoup plus grand en alimentant les bornes fontaines avec de l'eau saumâtre pompée à la Source Vaulabelle (vous savez que d'après l'analyse l'eau de cette Source est fortement chlorurée.)

Les faits se sont passés exactement de la même façon pour le manque d'eau dans les hôtels et villas, qui, en pleine saison, ont été obligés de se réabonner à la Compagnie Générale des Eaux pour éviter de véritables épidémies.

Messieurs, je ne veux pas énumérer ici les dangers auxquels toute une population est exposée quand elle souffre de pareils inconvénients.

Il me suffira de les signaler pour que ceux qui sont au

pouvoir y remédient au plus tôt, si ce n'est déjà chose faite.

Je vois d'ici plusieurs personnes s'écrier : mais qu'ont fait les Pouvoirs Publics, pourquoi ne pas faire des analyses fréquentes des eaux, établir un contrôle, en un mot prendre toutes les mesures nécessaires ?

Je répondrai bien vite en disant : les Pouvoirs Publics à ma connaissance, n'ont pas fait grand chose, des analyses, ont bien été faites, mais aucun contrôle sérieux n'existe.

Et puisque l'on parle d'analyses, je vous prierai Messieurs d'aller prendre connaissance des rapports adressés par les chimistes au Directeur du Service d'Hygiène. Ils sont édifiants et ils se passent de commentaire.

Pour terminer, Messieurs, je demanderais que les faits regrettables de cet hiver ne se reproduisent plus ;

Que des dispositions soient prises pour assurer un service d'arrosage fonctionnant mieux que celui qui existe en ce moment ;

Que l'eau potable soit assurée d'une façon permanente dans les quartiers supérieurs de la Principauté et fontaines publiques. (Je sais que la Société des Bains de Mer vient de se réabonner à la Compagnie Générale des Eaux, mais cela n'est pas une garantie suffisante pour la population.) ;

Et enfin qu'une Commission prise au sein du Conseil National, soit officiellement reconnue, pour prélever n'importe où et à n'importe quel moment l'eau livrée à la consommation et la soumettre à des analyses qui seront faites par plusieurs laboratoires.

J'insiste d'une façon toute particulière sur la nomination de cette Commission.

Sa tâche sera des plus lourdes et des plus délicates à remplir, mais elle n'oubliera pas que de ses travaux peuvent dépendre la santé et parfois la vie des habitants de la Principauté de Monaco.

M. MARSAN. — L'exposé que vous venez d'entendre a été remis à la Commission d'hygiène à qui avait été renvoyée la question des eaux potables et qui, après avoir pris connaissance des graves inconvénients signalés par M. Aimino dans son exposé, a cru devoir entendre le Directeur du Service d'hygiène, M. le Docteur Marsan, et le Chef du Laboratoire municipal, M. Bernin.

Des déclarations de ces deux techniciens, il résulte que l'eau de la Vésubie, depuis qu'elle est ozonée, donne une très grande satisfaction. Mais, lorsqu'il survient des pluies, des infiltrations se produisent.

Les eaux des sources Marie, Alice et Vaulabelle contiennent, dans une proportion trop élevée, 1,50 par mille de chlorure de sodium. Il en résulte que lorsqu'on mélange l'eau de Vaulabelle aux eaux des autres sources, ces eaux deviennent trop riches en chlorure de sodium. Il faudrait donc qu'elles soient réservées pour l'arrosage seulement.

Au point de vue bactériologique, les eaux de la Principauté sont habituellement bonnes. Néanmoins, on a rencontré dans la source de Vaulabelle le colli-bacille à 103. Certainement, ce serait plus sérieux si on le rencontrait dans 10 centimètres cubes d'eau ou dans une goutte seulement. Mais, c'est tout de même regrettable. Si on a trouvé le colli-bacille dans les sources qui fournissent la Principauté, c'est qu'elles ne présentent pas une zone de protection suffisante.

Les eaux jaillissent au milieu d'une agglomération, et aujourd'hui qu'elles sont destinées à l'alimentation, elles doivent être isolées dans un périmètre de 1 kilomètre environ pour éviter toute pollution.

La Commission, après avoir entendu toutes ces déclarations, a résumé, en conclusion, ce que je vais vous lire :

Il résulte :

Que les eaux de sources captées dans la Principauté habituellement bonnes au point de vue bactériologique, renferment néanmoins à certains moments encore le colli bacille en proportion plus ou moins élevée ;

Que cette proportion intermittente est difficile à éviter à cause de l'absence d'une zone de protection efficace ;

Que, par conséquent, la stérilisation s'impose à l'heure actuelle, en attendant qu'un moyen puisse être trouvé d'alimenter Monaco avec une eau de source pure et abondante, captée au loin de toute agglomération.

Au point de vue chimique :

Que les eaux de sources Marie, Alice, Ingram, ne laissent rien à désirer, mais que la source Vaulabelle trop chargée en chlorure ne devrait pas être mélangée aux autres sources comme impropre à l'alimentation.

Qu'une surveillance très sérieuse doit être exercée sur toutes les eaux servant à l'alimentation et des analyses très fréquentes opérées afin de dépister toute contamination possible.

Voilà en ce qui concerne les eaux potables, les conclusions auxquelles s'est arrêtée la Commission.

En ce qui concerne les eaux d'arrosage, il faut que des dispositions soient prises par les services publics pour que la quantité d'eau nécessaire au lavage de nos voies soit assurée.

M. AIMINO. — Je remercie M. le Rapporteur de ce qu'il vient de dire, qui confirme, en grande partie, mon exposé.

Je tiens à ajouter que le colli-bacille, trouvé à la source Marie, provenait de ce que la Société des vidanges se trouvait à proximité de la source.

Des mesures ont été prises et des bacilles n'ont plus été rencontrés.

M. MARSAN. — On a trouvé quelquefois des colli-bacilles, mais pas d'une façon constante.

M. REYMOND. — Pourriez-vous nous donner les renseignements suivants : Là où la source surgit, a-t-on trouvé le colli-bacille ? Est-il possible de savoir si la présence de ce microbe est due à des infiltrations ? Convient-il simplement de prendre des mesures de protection ? En d'autres termes, je désirerais savoir si l'eau est contaminée quand elle surgit ou si elle le devient pendant son parcours ?

M. MARSAN. — Il s'en est trouvé quelquefois à la source, mais pas de façon constante. Cela était dû à des infiltrations en temps de pluie.

M. REYMOND. — Par conséquent, il n'y a que des mesures de protection à prendre.

M. AIMINO. — Des mesures ont déjà été prises pour le déplacement des conduites de la Société des vidanges. Une analyse a été faite à une date toute récente et a permis de constater que le bacille n'existait plus.

M. LE MINISTRE. — Les critiques de M. Aimino ont eu l'avantage d'attirer votre attention sur une question qui importe à la salubrité publique. Elles ont eu aussi cet avantage d'amener une Commission du Conseil National à entendre des hommes compétents, et d'acquiescer ainsi des vues assez précises sur ce qu'il convient de faire.

Vous pouvez être assurés qu'à notre tour, complétant, s'il y a lieu, l'enquête à laquelle le Conseil a procédé, nous prêterons la main à ce que les conclusions, auxquelles arriveront les services techniques, soient absolument respectées. S'il faut modifier les canalisations, nous le ferons, s'il faut, comme l'indiquait M. Reymond par une distinction qui a son importance, renoncer à l'emploi des sources mêmes, les mesures nécessaires seront prises. De toutes manières, l'attention de Son Altesse Sérénissime sera appelée sur l'importance de ces questions.

En cette matière, aucune hésitation n'est possible ; toute difficulté doit disparaître. Il faut prémunir la population contre tout danger de ce genre dont elle pourrait être menacée.

M. MARSAN. — Je remercie M. le Ministre de ces explications, mais j'insiste sur la stérilisation des eaux. J'ai appris que la Société des Bains de Mer avait adopté la stérilisation par les rayons ultra-violettes pour ses eaux. J'insiste pour que nous en fassions l'application en attendant que l'on puisse capter les eaux au loin.

M. REYMOND. — Je demanderai à l'honorable M. de Castro quelques renseignements sur les projets de stérilisation des eaux.

M. DE CASTRO. — La Société des Bains de Mer a présenté, il y a un an environ, un projet de stérilisation des eaux par les rayons ultra-violettes. Les services compétents ont été appelés à l'examiner, ils ont émis un avis favorable. Ce projet de stérilisation a fait l'objet d'une délibération du Comité d'hygiène, à la suite de laquelle le projet de la Société des Bains de Mer a été approuvé, sous réserve de certaines conditions de nature à garantir une stérilisation parfaite.

M. REYMOND. — Nous avons vu lorsque nous nous sommes rendus à Marseille, lors d'une exposition de système d'épuration et de stérilisation des eaux, que l'on pouvait faire l'application du système des rayons ultra-violettes, à la pompe même.

Voici ce que nous désirons : Que sur trois ou quatre points de la Principauté, et surtout dans les quartiers dont les immeubles ne possèdent pas tous de l'eau à

domicile, on fasse l'application à la fontaine même de cette stérilisation par les rayons ultra-violettes.

On mettrait une indication sur la fontaine, et, de cette façon, la population serait pleinement rassurée.

M. AIMINO. — Je remercie le Gouvernement des mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour assurer la salubrité publique.

Je le prierai de faire faire des analyses journalières et de les envoyer à des laboratoires différents. C'est un moyen de précaution peu coûteux et qui permet de voir si les eaux sont contaminées.

M. REYMOND. — Nous faisons faire des analyses très fréquemment par le laboratoire municipal, mais nous en ferons faire davantage.

M. DEVISSI. — Je prends acte des paroles de M. Reymond, mais j'ajoute que nous voyons dans certaines rues non classées de Monte-Carlo de petites sources qui ne sont pas captées. Il faudrait empêcher que les habitants des maisons voisines ne s'approvisionnent d'eau, en recueillant ces suintements.

LE PRÉSIDENT. — *Règlement sanitaire.*

M. MARSAN. — La Commission d'hygiène a décidé d'attendre l'avis des conseils communaux à qui cette question avait été transmise.

LE PRÉSIDENT. — *Asile des Vieillards.*

M. MARSAN. — La Commission désire que le Gouvernement s'intéresse à la création d'un Asile des Vieillards. Qu'il nous en fasse connaître le fonctionnement et le règlement pour l'admission.

M. LAGOUËLLE. — M. Crovetto avait demandé que l'Asile des Vieillards fût édifié dans le jardin de l'hôpital. La Commission maintient-elle ces vues ?

M. MARSAN. — Oui, Monsieur le Conseiller. Nous nous sommes d'ailleurs basés, dans nos conclusions, sur l'exposé qu'avait fait M. Crovetto.

M. REYMOND. — Je demanderai à ajouter deux questions qui pourraient être préparées dans les quinze jours pendant lesquels siègent les Commissions pour être présentées à la prochaine session.

Ces deux questions sont les suivantes :

1^o Défalcation du passif successoral dans le paiement des droits de mutation par décès ;

2^o Suppression des droits de timbre et d'enregistrement des pièces produites en matière de faillite.

M. FONTANA. — Je voudrais demander une explication au Gouvernement et je me fais, en cela, l'interprète des habitants du quartier des Carmélites. On a clôturé, par une barrière, le terrain du Lycée, et les habitants de ce quartier sont obligés de faire un grand détour pour se rendre au boulevard de l'Observatoire. En ouvrant cette barrière vous pourriez donner satisfaction à bon nombre de personnes.

M. REYMOND. — Nous avons demandé, il y a trois ans, que l'on plantât des arbres dans ce terrain. Au moment de la construction, on aurait supprimé ceux qui seraient de trop, et on aurait eu l'avantage de posséder des arbres déjà développés lorsque le Lycée sera inauguré.

M. LE MINISTRE. — A mon avis, ce qui domine la question, c'est que la construction du Lycée ne se fasse pas trop attendre, et je verrais, avec satisfaction, le Conseil National indiquer son désir de voir réaliser ce projet le plus tôt possible.

M. FONTANA. — Je demande simplement un déplacement de barrière.

M. REYMOND. — On a placé cette palissade à la suite d'accidents mortels qui se sont produits ; des enfants, en jouant, ayant fait tomber un mur en pierres à sec.

M. FONTANA. — On peut alors faire un sentier entre palissades.

M. REYMOND. — Ma réflexion avait un but : celui de ne pas créer un passage qui soit préjudiciable à la construction du Lycée.

LE PRÉSIDENT. — Avant de clôturer la dernière séance de la session, permettez-moi de vous dire toute la satisfaction que j'ai eue à voir le Gouvernement venir prendre part à nos travaux. Il a pu se rendre compte que le Conseil National, se mettant au-dessus des intérêts particuliers, n'entend s'occuper que des intérêts généraux du pays. Avec de la bonne volonté et la collaboration effective du Gouvernement, on doit arriver à un bon résultat. Le Conseil National est et il veut être.

On nous a considérés comme des enfants. On n'a pas voulu nous donner un objet de trop grand prix, de crainte que nous le cassions, mais maintenant que l'on voit que nous savons nous en servir, nous pouvons espérer atteindre le but que nous poursuivons.

Je suis certain d'être votre interprète en envoyant à Son Altesse Sérénissime l'expression de nos sentiments loyaux et dévoués à Son Auguste Personne et aux intérêts de notre pays. (Applaudissements.)

M. LE MINISTRE. — Vous me permettez, à mon tour, de remercier l'honorable Président, qui dirige vos débats avec tant de calme, de modération et d'impartialité, des paroles par lesquelles il a bien voulu exprimer sa satisfaction de nous voir revenir participer à vos travaux.

Je croirais manquer à mon devoir impérieux si, de mon côté, je ne vous renouvelais ici, et dans cette circonstance, l'assurance du très grand plaisir avec lequel nous avons vu se dessiner, et s'affirmer ensuite, la possibilité de renouer des rapports qui étaient dans mes désirs aussi bien que dans ceux de la population, et de vous remercier aussi, Messieurs, de votre accueil et de l'attention courtoise avec laquelle vous avez accueilli les observations que nous vous avons présentées.

Nous emportons de notre collaboration l'impression la plus satisfaite et surtout, nous emportons l'espoir, Messieurs, que si quelque nuage subsiste encore — ce n'est qu'une hypothèse — il ne tardera pas à se dissiper. De même que nous sommes heureux de pouvoir proclamer le zèle, l'activité, le dévouement que vous apportez à la défense des intérêts que vous ont confiés vos mandataires, vous voudrez bien, de votre côté, reconnaître, lorsque l'heure en sera venue, que le Gouvernement, quoi qu'on en ait pu dire, et quoi que certains en pensent au dehors, n'a jamais failli, au moins dans ses efforts, à assurer l'accomplissement de la haute fonction à laquelle il a été appelé par la confiance du Souverain.

En toute conscience, je puis rendre ce témoignage à mes collaborateurs, que j'ai trouvé, en eux, le désir persistant de justifier le choix dont ils avaient été honorés, toujours, ils m'ont apporté un concours aussi confiant que précieux. C'est pourquoi, en même temps que je vous remercie, vous me permettez de les remercier également.

Qu'il soit bien entendu, que si l'accord n'est pas absolument réalisé, s'il n'est pas encore aussi complet qu'il serait désirable qu'il le fût, nous emportons cette impression que nous sommes tous de braves et honnêtes gens animés d'un semblable sentiment : celui de satisfaire aux intérêts du public. (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'Ordonnance de Son Altesse Sérénissime déclarant la session close.

La Séance est levée.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTE

Nous apprenons avec peine le décès survenu, à Paris, le vingt-six juillet dernier, de M^{me} Roussel, mère de M. le Secrétaire d'État.

Les obsèques ont été célébrées à Cahors.

Que la famille de la défunte veuille bien trouver ici l'expression de la part très grande que nous prenons au deuil qui la frappe.

Depuis le commencement des vacances, dans le but d'aider les parents et de soustraire les enfants aux dangers de la rue, les maîtres et maîtresses de nos écoles reçoivent les élèves quatre jours par semaine : les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 8 h. à 10 heures du matin et de 2 h. à 4 heures du soir aux écoles de garçons ; les lundi, mercredi, samedi et dimanche, mêmes heures, aux écoles de filles.

La fête patronale de Saint-Roman a été célébrée, vendredi et samedi, à Monaco-Ville avec un éclat tout particulier.

A 8 heures, vendredi soir, le Comité s'est rendu, précédé de la musique, à la Cathédrale pour assister à la cérémonie traditionnelle et au chant des Litanies.

Lorsqu'il revint sur la place du Palais, le feu de joie lançait au ciel ses myriades d'étincelles, les flammes de bengale surgissaient de tous côtés, donnant aux vieux remparts des aspects fantastiques, cependant que la retraite aux lanternes vénitienne, précédée des clairons et des tambours de la Fanfare du Patronage Saint-Charles, se déroulait par les rues de la vieille cité.

A 9 heures, la Société Philharmonique donna un grand concert avec un programme particulièrement brillant. Son excellent chef, M. Argaing, en régla l'interprétation avec cette distinction et ce sens de la musique qui sont si prisés du public connaisseur.

L'ouverture du *Calife de Bagdad*, de Boïeldieu, une magnifique fantaisie sur l'*Africaine*, de Meyerbeer, furent très acclamées. On apprécia aussi beaucoup le cor solo, M. Bertazzani, dans la Berceuse de *Jocelyn*.

Une foule énorme se pressait autour de nos excellents musiciens et la soirée se termina au milieu de la plus joyeuse animation.

Le programme de la journée de samedi, quoique très chargé, se déroula avec la plus élégante harmonie. Il y eut, le matin, à 10 heures, après les salves habituelles, la Grand'Messe en musique à la Cathédrale. On sait avec quelle perfection la Maîtrise de la Cathédrale exécute les grandes œuvres du répertoire sacré.

Ensuite, un vermouth d'honneur fut offert aux autorités dans l'enceinte du bal. De nombreuses notabilités y étaient réunies et l'on toasta au dévoué Comité qui sait si bien fêter la Saint-Roman, selon les bonnes traditions.

L'après-midi, la promenade Sainte-Barbe fut envahie par une foule joyeuse. Des jeux divers, tous ingénieusement combinés, divertirent le public. Dans l'enceinte du bal, une séance récréative de prestidigitation remporta le plus franc succès.

La fête se termina par un splendide feu d'artifice et par un bal populaire des plus animés.

Le lendemain, un bal d'enfants eut lieu, l'après-midi, dans l'enceinte du bal.

Nous tenons à féliciter M. le Président et MM. les Membres du Comité de Saint-Roman pour la parfaite organisation de ces deux journées de fêtes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 7 août 1913, le Tribunal Correctionnel de Monaco a condamné la nommée B. A.-V.-M., domestique, née le 6 avril 1898, à Monaco, sans domicile fixe, à vingt jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion, avec récidive.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 30 Juillet au 6 Août 1913.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses. — Destination, Marseille.

Brick-goëlette Marie, français, cap. Ciaparra, venant de Propriano, — charbon.

Six tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable. — Destination, Saint-Tropez.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux août mil

neuf cent treize, enregistré, dont expédition a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté, MM. ALEXANDRE MÉDECIN, propriétaire, demeurant à Monte Carlo, JOSEPH COCCA, entrepreneur, demeurant à Beausoleil, et LAURENT RIBAUDENGO, entrepreneur, demeurant au même lieu, ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour, la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison sociale « *Ribaudengo et Cie* », avec siège à Monte Carlo, passage de la Scaia, et ayant eu pour objet l'entreprise de travaux publics de construction dans la Principauté de Monaco et les communes environnantes.

Par ce même acte, MM. Alexandre Médecin et Laurent Ribaudengo, deux des associés, ont été chargés de la liquidation de la Société avec les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent faire usage tant conjointement que séparément.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

ALEX. EYMIN.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le deux juillet mil neuf cent treize,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

Madame MADELEINE GAYOLLA, ménagère, demeurant à La Condamine ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison située à La Condamine, quartier des Révoires, cadastrée 69 p. section A, confrontant : du nord, un chemin projeté ; au levant, M. Nano ; au midi et au couchant, M. Mottura.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'un boulevard Horizontal, entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des sept juin et dix juillet mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt-huit mille francs, ci..... 28.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze juin mil neuf cent treize,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. DOMINIQUE RATTI, négociant, et M^{me} MARIE BESTAGNO, son épouse, demeurant ensemble à la Condamine, boulevard Charles III ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à la Condamine, quartier des Révoires, de la contenance approximative de sept cent quarante-sept mètres carrés, confrontant : du nord, M. Littardi, M^{me} Giangiacomi et les hoirs Ajani ; de l'est, M. Littardi et un chemin projeté ; du midi, un chemin projeté ; et de l'ouest, les hoirs Ajani et M. Mottura.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard Horizontal, entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des sept juin et dix juillet mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-neuf mille quatre cent trente-six francs trente centimes, ci..... **19,436 fr. 30**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze juin mil neuf cent treize,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

Madame MARIE CANTANI, veuve de M. FERDINAND GIANGIACOMI, propriétaire, demeurant à La Condamine, rue Antoinette ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à La Condamine, quartier des Révoires, de la contenance approximative de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés trente décimètres carrés, cadastrée n° 69 p. section A, confrontant : du nord, M. Laura ; du levant, un chemin ; du midi, MM. Littardi et Ratti ; du couchant, un sentier.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard Horizontal, entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des sept juin et dix juillet mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de six mille neuf cent cinq francs cinquante centimes, ci... **6905 fr. 50**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze juin mil neuf cent treize,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. VINCENT LAURA, propriétaire, demeurant à la Condamine, rue du Rocher ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à la Condamine, quartier des Révoires, de la contenance approximative de deux cent cinquante mètres carrés, cadastrée n° 69 p. section A, confrontant : du nord, M. Buffa ; du levant, M. Verneti ; du midi, M^{me} Giangiacomi ; du couchant, un sentier.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'un boulevard Horizontal, entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des sept juin et dix juillet mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de huit mille sept cent cinquante francs, ci..... **8,750 fr.**

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITE PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent treize,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. JEAN BOURBONNAIS, propriétaire et hôtelier,

demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

Du droit de passage sur une bande de terrain de la contenance approximative de soixante-six mètres carrés, sise à Monte Carlo, boulevard des Moulins, formant trottoir le long de la façade de l'hôtel du Louvre, appartenant à M. Bourbonnais. La dite bande cadastrée n° 292 p. section D, confrontant : du nord, le boulevard des Moulins ; de l'est, MM. Strafforelly et Rouderon ; du midi, le surplus de la propriété de M. Bourbonnais ; de l'ouest, M. Menesini.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard des Moulins, ainsi qu'il résulte des Ordonnances des dix décembre mil neuf cent neuf et dix-sept mai mil neuf cent dix.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux mille neuf cent soixante-dix francs, ci..... **2,970 fr.**

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, angle boulevard de la Condamine

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion.)

En vertu d'un acte, en date du 28 juin 1913, enregistré,

Madame veuve ANNE CASCON, née DADONE, commerçante, demeurant et domiciliée à Monte Carlo, a vendu,

A M. LAURENT GARUSSO, employé de commerce et à M^{me} JEANNE-MARIE NÉGRE veuve LEGGIER, négociante, demeurant et domiciliés tous deux à Saint-Roman, commune de Cabbé-Roquebrune ;

Le fonds de commerce d'épicerie et comestibles qu'elle faisait valoir à Monte Carlo, 11, rue des Orchidées.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, dans les délais légaux, entre les mains de l'Agence.

Monaco, le 12 août 1913.

MARCHETTI et PASSERON.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du trente et un juillet 1913, enregistré,

M. LAURENT GARUSSO, négociant, demeurant à Monte Carlo,

Et Madame JEANNE-MARIE NÉGRE, veuve LEGGIER, demeurant et domiciliée aussi à Monte Carlo,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'épicerie et comestibles, situé à Monte Carlo, avenue des Orchidées, n° 11.

La durée de la Société est fixée à dix ans, à compter du 1^{er} août 1913.

Le siège social est fixé à Monte Carlo, dans le fonds de commerce, objet de la Société.

La raison et la signature sociales sont : « GARUSSO et LEGGIER ».

Le capital social est fixé à cinq mille francs, représentant la valeur du fonds de commerce qu'ils ont acquis de la veuve Cascon, suivant acte du 28 juin 1913, enregistré, et payé chacun par moitié.

La signature sociale appartiendra à chaque associé, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins du commerce.

Tous les ans au 31 juillet, il sera fait un inventaire ;

les bénéfices ou les pertes, s'il en existe, seront supportés par égale part ;

En cas de décès de l'un des associés, le survivant aura le droit de continuer pour son compte personnel ledit commerce, en remboursant aux héritiers la part leur revenant dans un délai de six mois.

Toutes contestations et difficultés qui pourront s'élever soit pendant la durée de la Société, soit pendant la liquidation entre les associés ou représentants, seront soumis à la juridiction du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Un des originaux de l'acte de Société, dont extrait précède, a été déposé au Greffe Général, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, conformément à la loi.

Monaco, le 12 août 1913.

Pour extrait : MARCHETTI et PASSERON.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat passé devant M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 juin 1913, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le neuf juillet suivant, volume 127, n^o 16, M. ERNEST TERZOLO, artiste musicien, demeurant à la Condamine, rue de la Turbie, n^o 7, a vendu à M. NICOLAS ORIGO, musicien et M^{me} THÉRÈSE MORSCIO, demeurant ensemble à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n^o 33 :

Un lot de terrain sis à Monte Carlo, quartier des Moulins, cadastré section E., n^o 120 p., d'une contenance de deux cent quarante-cinq mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés environ, confrontant dans son ensemble : du nord, M. Perino ; du midi, la rue des Orchidées ; du levant, un passage séparant le lot de terrain vendu du surplus de la propriété du vendeur, et du couchant, le vendeur.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de douze mille deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes, ci 12.290 fr. 50

Pour exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude M^e Lucien Le Boucher, notaire.

Une expédition dudit contrat, de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 12 août 1913.

Pour extrait : (Signé :) L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat passé devant M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent treize, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le neuf juillet suivant, volume 127, n^o 19, M. ERNEST TERZOLO, artiste musicien, demeurant à la Condamine, rue de la Turbie, n^o 7, a vendu,

A M. JEAN MIGNONE, décorateur et M^{me} MARIE OBERTO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à la Condamine, boulevard de l'Ouest, villa Carlotta :

Un lot de terrain d'une contenance de quatre cent trente mètres carrés trente décimètres carrés environ, de forme irrégulière, à prendre dans une plus grande propriété sise à Monte Carlo, quartier des Moulins, cadastrée section E, n^o 120 p, confrontant dans son ensemble : du nord, M. Perino ; du midi, la rue des Orchidées ; du levant, un chemin particulier ; du couchant, un passage ;

2^o La moitié indivise d'un passage formé d'une bande de terrain de deux mètres de largeur, longeant à l'ouest le lot de terrain vendu et le séparant de celui appartenant à M. et M^{me} Orrigo, propriétaires de l'autre moitié indivise dudit passage.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de vingt et un mille cinq cent quinze francs, ci 21.515 fr.

Pour exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire.

Une expédition dudit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble, des inscriptions d'hypo-

thèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 12 août 1913.

Pour extrait : (Signé :) L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion.)

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 juillet 1913, M. CAMILLE BLONDEAU et M^{me} JOSÉPHINE VOIRON, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24, ont vendu à M. PAUL JAEGER, hôtelier, demeurant à Koenigswinter (Allemagne), le fonds de commerce de Buvette et Chambres meublées connu sous le nom de *Taverne Parisienne*, qu'ils exploitaient à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Blondeau, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le douze août 1913.

L. LE BOUCHER.

ETUDE DE M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907)

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, en la présence réelle de deux témoins, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six juillet mil neuf cent treize, M. JEAN-BAPTISTE-THÉRÉSUS GIAUME, marchand boucher, propriétaire, et M^{me} ALEXANDRINE VITAL, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, au Monte-Carlo Hôtel, ont fait donation entre vifs, par préciput et hors part, conséquemment avec dispense de rapport à leurs successions futures, à M. CLÉMENT-FÉLIX GIAUME, leur fils, hôtelier, demeurant à la Condamine, rue Grimaldi, n^o 1, du fonds de commerce de boucherie qu'ils exploitaient à la Condamine (Principauté de Monaco) rue Caroline, n^o 9, dans un immeuble appartenant à M^{me} Cupellini, avec succursale rue Terrazzani, dans un immeuble appartenant aux consorts Demoustiers, et de deux bancs au marché de la Condamine, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, le matériel, les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises et objets généralement quelconques en magasin, à l'exclusion des seules créances.

Les créanciers des époux Giaume-Vital, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à faire opposition à la dite donation, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six juillet mil neuf cent treize, M. JOSEPH-EMILE DROGUET, chef de cuisine et M^{me} JEANNE-MARGUERITE PERRET, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo (Principauté de Monaco), au Savoy-Hôtel, avenue de la Costa, ont acquis de M. VICTOR-CLÉMENT-HERBERT BAVA, interprète à la Société des Bains de Mer, demeurant à La Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n^o 10, Hôtel d'Angleterre et de M. CAMILLE-BERNARD-COLIN BAVA, étudiant-ingénieur, demeurant à Londres (Angleterre), Tavistock Square, n^o 52, le fonds de com-

merce d'hôtel-restaurant, exploité sous le nom d'*Hôtel d'Angleterre*, à La Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n^o 10, dans une maison appartenant à M. Jean Médecin, avec toutes dépendances, notamment toutes annexes, ledit fonds dépendant de la succession de leur défunt père M. Bernard-Célestin Bava, en son vivant hôtelier, demeurant audit lieu où il est décédé le quatorze mai mil neuf cent treize.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude dudit M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907)

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent treize, contenant liquidation partage: 1^o de la communauté universelle de biens ayant existé entre M. VINCENT-ÉDOUARD-ALPHONSE-FÉLIX ORMEZZANO, négociant en vins, demeurant à la Condamine, rue Grimaldi, n^o 26, et M^{me} CATHERINE LAUGIER, son épouse ; 2^o Et de la succession de la dite dame, décédée en son domicile à la Condamine, le premier janvier mil neuf cent dix.

Le fonds de commerce de marchand de vins, exploité à la Condamine, rue Grimaldi, n^o 26, dans un immeuble appartenant à M. Verrutti, comprenant la clientèle ou achalandage, les marchandises, le matériel et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité, a été attribué en toute propriété à M^{me} MARIE-VIRGINIE-JEANNE-FRANÇOISE ORMEZZANO, épouse de M. SETTIMO-ARISTIDE SARDI, négociant, avec lequel elle demeure à Monaco, rue Grimaldi, n^o 26.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le règlement fait en dehors d'eux, à faire opposition à ce règlement, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le douze août mil neuf cent treize.

ALEX. EYMIN.

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare MONACO-CONDAMINE

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.
Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n ^o 8251.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, du 6 août 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n ^o 026.473.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, du 28 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n ^{os} 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.